

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B482-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

2014_B482

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Cabriès pour la réhabilitation de la route de Grande Campagne

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_01

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Co-rapporteur : Michel AMIEL

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Cabriès pour la réhabilitation de la route de Grande Campagne

Décision du Bureau

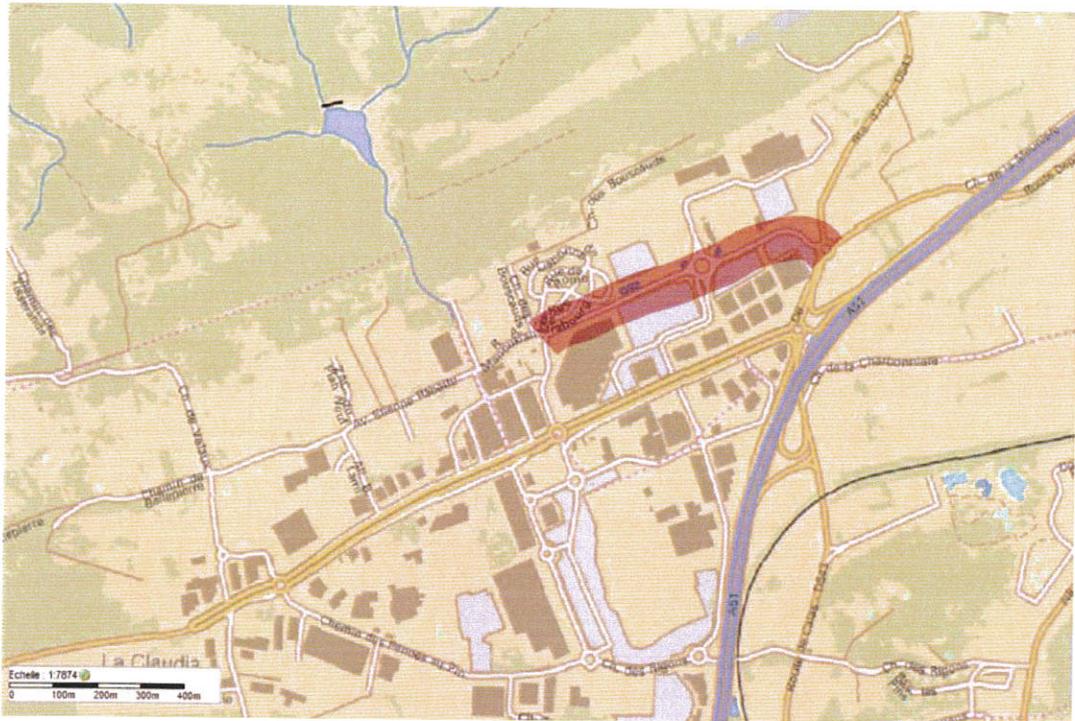
Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence réhabilitation des zones d'activités, la Communauté du Pays d'Aix s'est fortement engagée sur le périmètre de Plan de campagne. Elle souhaite aujourd'hui s'engager sur un nouveau programme de travaux concernant la route de la Grande campagne sur la commune de Cabriès. Sur cette opération, la commune a souhaité assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage et a donc sollicité la Communauté du Pays d'Aix pour un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

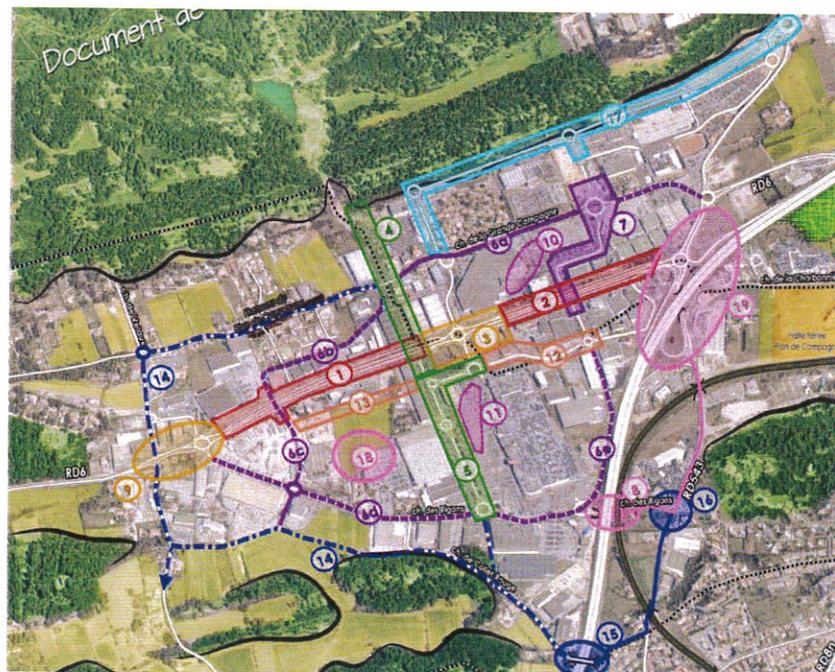
Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réhabilitation des zones d'activités, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) s'est fortement engagée pour améliorer la zone de Plan de campagne. Depuis 2001 elle a inscrit plus de 12 M€ répartis selon deux objectifs principaux : la mise aux normes des équipements hydrauliques, et l'amélioration de l'aménagement et du fonctionnement de la zone.

Aujourd'hui la Communauté du Pays d'Aix souhaite travailler sur la réhabilitation de la route de la grande campagne, située au nord de la zone sur la commune de Cabriès.



Cette voirie est une action importante identifiée par le schéma directeur d'aménagement de plan de campagne, qui a été réalisé par la Communauté du Pays d'Aix en 2005. Après les étapes 1,2,3,4 et 5, donc la partie voirie a été réalisée par la Communauté en 2013 et 2014, cette voirie a été identifiée comme l'action suivante : l'action 6a.



Les études préalables de cette opération ont été menées par la commune de Cabriès. Aujourd'hui un programme des travaux a été établi et défini ci-après.

Programme:

Le projet concerne la requalification du Boulevard Interne de la ZAC de Grande Campagne, existant entre le Giratoire Ouest d'entrée à EXPOBAT et le Giratoire Est d'accès à la RD 543.

Il prend en compte :

- La requalification de la voie double sens existante entre le giratoire Ouest d'entrée à Expobat, et le giratoire Est avec la RD543, sur une longueur totale d'environ 700 m. Le réaménagement a pour objectif de réduire la vitesse des usagers et de sécuriser les accès aux enseignes, ainsi la section sera passée en zone 30, deux plateaux traversants seront réalisés, et un terre plein central permettra d'interdire les tourne à gauche.
- Le réaménagement du giratoire central implanté sur cette voie, (giratoire avec un bassin de rétention existant dans l'îlot central).
- La modification de l'accès situé à l'arrière du centre commercial Leclerc en le réintégrant au giratoire central.
- La création de murs de soutènement, en soutien de la voirie, Côté Sud.
- La mise en place de circuits pour les modes doux sur l'espace public, dans le respect de la réglementation PMR.
- La reprise du réseau d'éclairage.
- La restructuration des réseaux pluviaux au droit du projet, en tenant compte des prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau du 11 avril 2011 délivré sur le secteur de Plan de campagne.

Le coût de ces travaux est estimé à 2 100 000 €TTC.

Le coût global de l'opération est estimé (travaux et études) à 2 400 000€TTC.

Ce programme fera l'objet d'une validation au Conseil communautaire du 11 décembre 2014.

Transfert de maîtrise d'ouvrage :

La commune de Cabriès ayant déjà commencé le suivi de cette opération, elle se propose de porter l'opération à son terme. Ainsi, par courrier en date du 9 octobre 2014, la commune de Cabriès sollicitait la CPA pour effectuer un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la route de la Grande campagne.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de valider la convention entre la CPA et la commune de Cabriès dont les caractéristiques sont les suivantes :

Modalité de la convention :

Le programmes et son enveloppe financière fera l'objet d'une validation par le Conseil communautaire.

Dès lors, la commune de Cabriès assurera la totalité de la maîtrise de d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Communauté du Pays d'Aix.

D'un point de vu financier, la Communauté du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

Financement de la convention :

La commune percevra une avance de 100 000 €TTC à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de ces accords.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU le courrier de la commune de Cabriès en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission « Développement Économique et Emploi » du 10 novembre 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Cabriès pour la réalisation de la réhabilitation de la route de Grande campagne (CV15) ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Cabriès ;
- **DONNER** un avis favorable à la validation du programme des travaux de l'opération de réhabilitation de la route de Grande campagne (CV15) pour un montant de 2 100 000 €TTC, et pour un coût global d'opération de 2 400 000 €TTC ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le service 3C qui dispose des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE DE GRANDE CAMPAGNE (CV15)
SUR LA COMMUNE DE CABRIES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou par délégation, Monsieur Michel AMIEL, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville.

Et :

La Commune de Cabries, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....,

Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

PREAMBULE

En application de ses statuts, la CPA est compétente pour assurer la réhabilitation des zones d'activités.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation de l'opération de réhabilitation sur son territoire.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est, pour la plupart du temps, maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des opérations de réhabilitation. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public).

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération définie en annexe.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante : la réhabilitation de la route de la grande Campagne (CV15).

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

En effet, la CPA intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière de réhabilitation des zones d'activités sur le territoire communautaire.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération, selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Le programme prévisionnel donnera lieu à décision de l'assemblée délibérante de la CPA lui permettant également d'en assurer la programmation financière.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix .

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE REHABILITATION

L'objectif d'une opération de réhabilitation est la mise en sécurité de la zone d'activité (sécurité de l'ensemble des usagers : véhicules, piétons, modes doux, transports en commun) et sa mise aux normes hydrauliques. Elle a également pour objectif la valorisation des zones, l'amélioration de la qualité de l'espace public et du cadre de travail des activités présentes afin de participer au maintien de leur attractivité.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la CPA n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (EU, AEP, EP, Eclairage public, ...), ces derniers ne pourront donc pas être financés par la CPA au titre de la réhabilitation.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées pas la CPA au titre de la réhabilitation.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le département ou l'état).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la CPA doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La CPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation..

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'entrée de ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 1 750 000 € HT, soit 2 100 000 € TTC.

Le coût global de l'opération est estimé à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 100 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

An cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront

les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la communauté. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible

d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

ANNEXE

FICHE SUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA ROUTE DE LA GRANDE CAMPAGNE

Plan de situation sur
la zone de Plan de campagne :

Chiffrage estimatif des travaux :

2 100 000 € TTC

Coût global (travaux + études)
estimatif :

2 400 000 € TTC

Programme :



Il prend en compte :

- La requalification de la voie double sens existante entre le giratoire Ouest d'entrée à Expobat, et le giratoire Est avec la RD543, sur une longueur totale d'environ 700 m. Le réaménagement a pour objectif de réduire la vitesse des usagers et de sécuriser les accès aux enseignes, ainsi la section sera passée en zone 30, deux plateaux traversants seront réalisés, et un terre plein central permettra d'interdire les tourne à gauche.
- Le réaménagement du giratoire central implanté sur cette voie, (giratoire avec un bassin de rétention existant dans l'ilot central).
- La modification de l'accès situé à l'arrière du centre commercial Leclerc en le réintégrant au giratoire central.
- La création de murs de soutènement, en soutien de la voirie, Côté Sud.
- La mise en place de circuits pour les modes doux sur l'espace public, dans le respect de la réglementation PMR.
- La reprise du réseau d'éclairage.
- La restructuration des réseaux pluviaux au droit du projet, en tenant compte des prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau du 11 avril 2011 délivré sur le secteur de Plan de campagne.

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune de Cabriès pour la réhabilitation de la route de Grande Campagne

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS/MASINI



02 DEC. 2014